

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 36, du 11 septembre 2009

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 1^{er} octobre 2009
- délai de dépôt des signatures: 10 décembre 2009



Loi portant modification de la loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU) du 28 septembre 2004;
sur la proposition du conseil d'Etat du 16 février 2009,

décète:

Article premier La loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU) du 28 septembre 2004, est modifiée comme suit:

Art. 8a (nouveau)

Groupe d'usagers

La commission du GSU constitue, à titre consultatif, un groupe d'usagers, constitué de quinze membres au maximum, présidé par le chancelier ou la chancelière et composé de représentants de la société civile, du service informatique de l'entité neuchâteloise, du Centre électronique de gestion, de l'Association des communes neuchâteloises et de l'Office d'organisation pour contribuer à:

- la définition des besoins et des attentes des utilisateurs du Guichet unique;
- l'évaluation des prestations délivrées sur le Guichet unique et leur adéquation avec ces besoins;
- l'élaboration et l'appréciation d'enquêtes de satisfaction.

Art. 19, al. 1

¹Les signatures des utilisateurs sur les contrats doivent être légalisées ou apposées par ceux-ci devant des personnes de la chancellerie d'Etat ou autorisées par elle ou des administrations communales habilitées à cet effet.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 septembre 2009

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
M. Maire-Hefti

Les secrétaires,
O. Haussener
A. Laurent